

**AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**

La soussignée donne avis public qu'à la séance du conseil municipal qui sera tenue le 12 mai 2025 à 19 h à la salle Saint-François-Xavier située au 994, rue Principale à Prévost, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2025-0024 569, chemin Saint-Germain 4 224 032 du cadastre du Québec Autoriser : la largeur de l'entrée charretière</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une largeur de 8,5 m alors que le règlement en vigueur prescrit une largeur maximale de 5,5 m.
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2025-0025 1175, rue Principale 2 225 240 du cadastre du Québec Autoriser : la hauteur d'un plancher de rez-de-chaussée et la hauteur d'un bâtiment</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal d'une hauteur de 10,6 m, plutôt que de 9 m, tel que prescrit à la grille des spécifications de la zone T4-208; • Un plancher de rez-de-chaussée à une hauteur de 1,7 m, plutôt qu'à une hauteur de 1 m maximum, tel que prescrit à la grille des spécifications de la zone T4-208; et • Un bâtiment multifamilial de la classe H4 n'offrant pas de rangement attenant, tel qu'exigé et selon la réglementation en vigueur.
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2025-0026 1050, rue des Chevaliers 4 047 721 du cadastre du Québec Autoriser : la construction d'un garage détaché avec abri d'auto attenant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un garage isolé d'une hauteur de 6,88 m plutôt que de 6 m; • Un garage isolé de deux étages plutôt qu'un étage; • Un garage isolé ait une largeur supérieure à 60 % de la largeur du bâtiment principale; • Un garage isolé empiète dans la cour avant de 3,99 m du côté gauche et de 1,09 m du côté droit, alors qu'aucun empiètement n'est autorisé en cours avant; et • L'abri d'auto attenant au garage isolé empiète dans la cour avant de 1,09 m maximum, alors qu'aucun empiètement n'est autorisé pour un abri d'auto permanent détaché.



Le tout tel que prescrit à la réglementation.

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes de dérogation mineure.

Donné ce 24 avril 2025.

Caroline Dion, notaire
Greffière